

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL HEBDOMADAIRE

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

DECEMBRE 2015

N° 4

date de publication : 24 décembre 2015

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	1
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	1
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	2
ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS.....	3
AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES	4
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE.....	7
ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE	8
ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DDTM/SPEMA/2015/N° 2162 DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE	8
PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE	9
ARRETE N° 2015/142 PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE N° 2014/089 MODIFIE PORTANT DEROGATION PROVISoire A L'INTERDICTION DE NAVIGATION DANS LA ZONE DE PROTECTION DU COFFRE DU CENTRE D'ESSAIS DES LANDES, SITUE AU LARGE DE BISCARROSSE (LANDES).....	9
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	9
ARRETE PR/DAECL/2015/N° 798 TRANSFORMANT LE SYNDICAT MIXTE DE LA HAUTE LANDE EN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL	9
ARRETE PR/DAECL/N°793 PORTANT RETRAIT DE COMMUNES DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ARBOUTS.....	10
ARRETE PR/DAECL/N° 792 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PEDEBERT A SOORTS-HOSSEGOR.....	11
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS	12
ARRETE N° DDCSPP/DIR/2015-98A DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE	12

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gastes / Sainte Eulalie du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE**ARTICLE 1** : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'AAPPMA est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gastes / Sainte Eulalie est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

Mr. Jean-Claude JACQUEMIN, garde-particulier de l'AAPPMA ;

Mr. Dominique BOUIN, garde-particulier de l'AAPPMA ;

Mr. Guy LAGRANGE, garde-particulier de l'AAPPMA.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 janvier au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur :

Port de Sainte-Eulalie ;

Plan d'eau des Estagnots ;

Entrée du courant de Sainte-Eulalie – Zone comprise entre l'entrée du canal Probert et la Conche des Estagnots.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

La capture se fera à l'aide de nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

ARTICLE 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité des lieux de capture. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gastes / Sainte Eulalie du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le Président de l'AAPPMA est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle

Le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gastes / Sainte Eulalie est désigné en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il pourra être assisté de :

Mr. Jean-Claude JACQUEMIN, garde-particulier de l'AAPPMA ;

Mr. Dominique BOUIN, garde-particulier de l'AAPPMA ;

Mr. Guy LAGRANGE, garde-particulier de l'AAPPMA.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 01 janvier au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

La capture se fera sur :

Port de Sainte-Eulalie ;

Plan d'eau des Estagnots ;

Entrée du courant de Sainte-Eulalie – Zone comprise entre l'entrée du canal Probert et la Conche des Estagnots.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

La capture se fera à l'aide de nasses anguillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

ARTICLE 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat

Quantité : Illimitée

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons chats ainsi que les autres espèces capturés susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité des lieux de capture. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit

de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13 : Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le chef et les agents du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 15 décembre 2015

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT A DES FINS SANITAIRES LA CAPTURE ET LE TRANSPORT DE POISSONS CHATS

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L.436-9 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry

VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique d'AMOU du 22 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique du

19 octobre 2015 ;

VU l'avis l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

- Monsieur Jean-Michel BARREAU, Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (A.A.P.P.M.A)

est autorisé à capturer et à transporter des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons-chats) dans les conditions figurant au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Responsable de l'exécution matérielle

- Monsieur Jean-Michel BARREAU, Président de l'A.A.P.P.M.A.

- Monsieur Michel LAHET (Vice-Président).

- Monsieur Roland COURTIADÉ (Membre).

- Monsieur Christian MINVIELLE (Membre).

- Monsieur Christian GUICHARD (Membre).

- Monsieur André DUPOUY (Membre).

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle pourra être renouvelée sur demande de l'association.

ARTICLE 4 : Objet de l'opération

Capture de poissons-chats en vue de limiter sa prolifération.

ARTICLE 5 : Lieux de capture

Sur le lac de Tastoa situé sur la commune d'Estibeaux.

ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés

Nasses anгуillères (au nombre de 25) qui seront identifiées et matérialisées par des flotteurs ainsi que d'épuisettes afin de capturer les juvéniles de cette espèce.

ARTICLE 7 : Espèce et quantité autorisée

Espèce : Poisson chat.

Quantité : Illimitée.

ARTICLE 8 : Destination du poisson

Les poissons chats capturés ainsi que les autres espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques seront détruits et enterrés à proximité du lac. Les autres espèces seront relâchées.

ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

ARTICLE 10 : Compte-rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures : l'original au Préfet (Direction Départementale de Territoires et de la Mer), une copie à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et une copie au Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

ARTICLE 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport.

ARTICLE 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 13.- Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 14 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les agents assermentés et le maire concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 22/12/15

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

AVIS ANNUEL RELATIF AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PECHE EN EAU DOUCE EN 2016 DANS LE DEPARTEMENT DES LANDES

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

APPLICATION DES DISPOSITIONS :

Code de l'Environnement, parties législative et réglementaire, et notamment le titre III du livre IV relatif à la Faune et à la Flore ;

Arrêté du Préfet de Région en date du 31 août 2015 approuvant le plan quinquennal 2015 – 2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin de l'Adour ;

Arrêté préfectoral du 19 octobre 2011 portant approbation du Cahier des clauses et conditions particulières d'exploitation du droit de pêche de l'État pour la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2016 ;

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Landes en date du 4 décembre 2012.

CONDITIONS GENERALES

I – Périodes d'ouverture

A – Cours d'eau classés en 1ère catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES : du 12 mars au 18 septembre 2016 inclus.

1. – l'Escource, en amont de la passerelle de Saint Paul (commune de Saint Paul en Born) ;
2. – l'Onesse en amont du barrage de la pisciculture de Saint-Julien en Born ;
3. – Le Vignacq en amont du barrage de la Pisciculture de Lévigacq ;
4. – La Palue, en amont de la route départementale 652 ;
5. – Le Magescq, en amont du Pont situé sur le chemin départemental 50 ;
6. – La Doulouze ou Douze, en aval de son confluent avec l'Estampon jusqu'à son confluent avec le ruisseau dit de la « Base Aérienne » ;
7. – l'Estampon ;
8. – Le Geloux (affluent de la Midouze) ;
9. – l'Estrigon (affluent de la Midouze), en aval du barrage de l'étang de Brocas (commune de Brocas) ;
10. – Le Ciron, affluent de la Garonne ;
11. – Le Rimbez, affluent de la Gélise ;
12. – La Grande Leyre et la Petite Leyre, en amont de leur confluent ;
13. – Les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou sections de cours d'eau désignés ci-dessus, à l'exception du Naou (affluent de la Petite Leyre) et de la Hougarde (Affluent du Geloux).

B – Cours d'eau classés en 2ème catégorie :

PÊCHE AUX LIGNES, AUX ENGINS ET AUX FILETS : du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE 2016

Tous les cours d'eau ou portions de cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et les étangs littoraux du département, non classés en 1ère catégorie et non soumis à la réglementation maritime.

II – Dispositions générales

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, soit du 31 JANVIER au 30 AVRIL 2016, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ces poissons de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie.

Cette interdiction ne s'applique pas à la pêche du saumon dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon, où cette pêche est autorisée.

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, de la perche, du black-bass et du sandre, l'emploi de l'épervier ainsi que des nasses et verveux, à l'exception des bosselles à anguilles et des nasses de type anguillère à écrevisses ou à lamproie, est interdit dans les eaux classées en 2ème catégorie, sauf pour la pêche d'autres espèces.

La mutilation, la naturalisation, le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille rousse et de la grenouille verte, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts sont interdits en toutes périodes (Articles R. 411-1 à R. 411-5 du Code de l'environnement et arrêté ministériel du 22 juillet 1993).

Il est interdit d'utiliser comme vifs les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou non inscrites dans la liste des espèces représentées (perche soleil, poisson-chat, écrevisses américaines, procarabus clarkii ...), dans les cours d'eau, ruisseaux, canaux ainsi que dans les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, ainsi que les espèces protégées (telles que prévues au décret n° 90-756 du 22 août 1990).

Il est interdit d'appâter les hameçons, nasses, filets, verveux et tous autres engins avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436-19, des espèces protégées par les dispositions des articles L411-1, L411-2 et L412-1 et des espèces mentionnées aux 1° et 2° de l'article L432-10 ainsi qu'avec la civelle, l'anguille ou sa chair (Article R436-35 du Code de l'environnement).

Toute commercialisation – vente et achat – des produits issus de la pêche amateur est strictement interdite (Articles L. 436-13 et L. 436-14 du Code de l'Environnement).

CONDITIONS SPECIFIQUES A CERTAINES ESPECES

I - PERIODES D'OUVERTURE 2016

DESIGNATION DES ESPECES	PERIODES d'OUVERTURE			
	PREMIERE CATEGORIE	DEUXIEME CATEGORIE		
	LIGNES	LIGNES	AUTRES ENGINS	PROFESSIONNELS (6)
SAUMON (1, 5, 8, 9)	12 mars au 31 juillet (horaires de type A)	12 mars au 31 juillet 05 au 18 septembre (horaires de type A)	12 mars au 31 juillet (horaires de type A)	12 mars au 31 juillet (horaires de type A)
TRUITE DE MER (3, 4, 5)	12 mars au 31 juillet (horaires de type A)	12 mars au 31 juillet 05 au 18 septembre (horaires de type A)	12 mars au 31 juillet (horaires de type A)	12 mars au 31 juillet (horaires de type A)

TRUITES FARIO	12 mars au 18 septembre (horaires de type A)	12 mars au 18 septembre (horaires de type A)	12 mars au 18 septembre (horaires de type A)	12 mars au 18 septembre (horaires de type A)
ALOSES	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaires de type A)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaires de type B)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaires de type B)
LAMPROIE MARINE ET FLUVIATILE (2)	INTERDIT	INTERDIT	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaires type B)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaires type B)
ANGUILLES	Les dates d'ouverture et de fermeture de cette espèce sont fixées par arrêté ministériel			
ANGUILLES D'AVALAISON	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
CIVELLE	Les dates d'ouverture et de fermeture de cette espèce sont fixées par arrêté ministériel			
BROCHET, PERCHE, BLACK-BASS, SANDRE	12 mars au 18 septembre (horaires de type A)	1 ^{er} au 31 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre (horaires de type A)	1 ^{er} au 31 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre (horaires de type A)	1 ^{er} au 31 janvier 1 ^{er} mai au 31 décembre (horaires de type A)
ESTURGEON « Sturio »	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
ECREVISSES à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles.	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT
Autres espèces d'écrevisses (7)	14 mars au 20 septembre (horaire de type A)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaire de type A)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaire de type A)	1 ^{er} janvier au 31 décembre (horaire de type A)
GRENOUILLES ROUSSES ET GRENOUILLES VERTES	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT	INTERDIT

II – DISPOSITIONS SPECIFIQUES annotations de (1) à (9) :

Horaires type A : ½ heure avant le lever du soleil à ½ heure après le coucher du soleil.

Horaires type B : 2 heures avant le lever du soleil à 2 heures après le coucher du soleil.

(1) Sous réserve de modification de la réglementation, un quota de 3 saumons par pêcheur amateur à la ligne et par an est instauré.

(2) Pour les professionnels exclusivement : du 1er janvier au 30 avril à l'aval de l'ancienne limite des affaires maritimes, à toute heure pour le filet à lamproie de maille 34 mm de côté, diamètre nylon 23/100. Les captures d'autres espèces que la lamproie en dehors de leurs heures d'autorisations respectives devront être remises à l'eau immédiatement.

(3) Par dérogation la pêche de la truite de mer sur le gave de Pau ne peut s'exercer qu'à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le

coucher du soleil, à la mouche fouettée uniquement.

(4) Ouverture supplémentaire sur le Gave de Pau et d'Oloron du 1er août au 4 septembre inclus à la mouche fouettée uniquement à partir de 19 h jusqu'à 2 h après le coucher du soleil.

(5) La pêche du saumon est interdite sur les gaves réunis, du confluent des gaves de Pau et d'Oloron jusqu'au pont de Peyrehorade.

(6) Des relèves complémentaires hebdomadaires sur les lots n°23, les gaves réunis sont instaurées du lundi 6h00 au mardi 06h00 afin d'atteindre une relève hebdomadaire totale de 60h00. Ces relèves complémentaires s'appliquent du 12 mars au 31 juillet.

(7) Doivent obligatoirement être transportées mortes l'écrevisse de louisiane (*procambarus clarkii*) et l'écrevisse américaine (*orconectes limosus*). L'introduction d'espèces autres que les écrevisses à pieds blancs, pattes rouges et pattes grêles est interdite.

(8) Les périodes d'interdiction de pêche du saumon à la ligne s'appliquent selon le plan suivant pour l'année 2016 :

Gave d'Oloron : interdiction hebdomadaire tous les mardis et jeudis.

Gave de Pau jusqu'à la confluence des gaves réunis: interdiction hebdomadaire tous les lundis, mercredis, vendredis, samedis et dimanches.

(9) La pêche du saumon atlantique est autorisée à une seule ligne de la rive ou en marchant dans l'eau.

Fait à Mont-de-Marsan, le 16 DEC 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement les articles L.436-12, R.436-40, R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015 n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gastes-Sainte-Eulalie-En-Born du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La pêche est totalement interdite pour une période allant du 1er mai jusqu'au 30 juin 2016 (inclus) :

1°) Sur les sites Port Les Brochets et Port Les Perches. Zone comprise dans l'emprise du port de Sainte-Eulalie ainsi que le long de la berge du marais de la Taffarde sur 50 m de long et partant du port des brochets jusqu'à l'entrée du petit étang.

2°) Entre le port du camping La Réserve et le port du village de Gastes (plan ci-joint).

ARTICLE 2 : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gastes-Sainte-Eulalie-En-Born est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3 : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gastes-Sainte-Eulalie-En-Born prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Gastes-Sainte-Eulalie-En-Born et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 22/12/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMONTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN RESERVE PERMANENTE DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et ses articles L.436-12 ; R.436-40 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée Pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Léon et ses environs du 04 septembre 2015 ;

VU l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER.- La pêche est totalement interdite à compter du 01 janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2020 :

- Sur une partie du ruisseau de Loupsat à Vielle-Saint-Girons (plan ci-joint).

ARTICLE 2.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Léon et ses environs est chargée d'apposer toutes les pancartes nécessaires à la signalisation de cette mise en réserve.

ARTICLE 3.- L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Léon et ses environs prendra toutes les mesures pour lutter contre les espèces aquatiques indésirables susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4.- Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R 436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.- Voies et recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sus-visée, les gardes assermentés et le Maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22/12/15

Pour le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

B. GUILLEMOTONIA

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE DDTM/SPEMA/2015/N° 2162 DE MISE EN RESERVE TEMPORAIRE DE PECHE**

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, articles L.436-12 ; R.436-69 à R.436-79 ;

VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n°118 du 07 juillet 2015 portant subdélégation de signature de

Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

VU la demande de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born du 09 septembre 2015 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de Pêche et la Protection du Milieu Aquatique des Landes du 19 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 19 octobre 2015 ;

VU l'arrêté DDTM/SPEMA/2015/n° 2162 du 30 novembre 2015 de mise en réserve temporaire de pêche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : l'article 1 de l'arrêté DDTM/SPEMA/2015/n° 2162 du 30 novembre 2015 de mise en réserve temporaire de pêche est modifié :

La pêche est totalement interdite sur l'étang de Parentis-En-Born/Biscarrosse pour une période allant du 1er mai jusqu'au 30 juin 2016 (inclus) :

Réserve 1 :

De la rive gauche du lac entre l'exutoire du Nassey et de la Pave sur une longueur de 200 m et une largeur de 300 m.

Réserve 2 :

A partir de la petite conche située au Sud-Est du port de Vermillon et se prolongeant sur 800 m en allant vers Gastes.

Un plan localisant ces mises en réserve est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born est chargée d'apposer toutes les pancartes et balisages nécessaires à la signalisation de ces mises en réserve.

ARTICLE 3 : L'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born prendra toutes mesures pour lutter contre les espèces aquatiques susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs aux lignes, aux engins et aux filets qui n'auront pas respecté les interdictions de pêche prévues par le présent arrêté, seront passibles des amendes prévues à l'article R.436-79 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef et les agents du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les gardes assermentés, le Président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Parentis-En-Born et les Maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 23/12/15

Pour Le Préfet et par délégation,

Pour Le Directeur et par délégation,

Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONA

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

ARRETE N° 2015/142 PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE N° 2014/089 MODIFIE PORTANT DEROGATION PROVISOIRE A L'INTERDICTION DE NAVIGATION DANS LA ZONE DE PROTECTION DU COFFRE DU CENTRE D'ESSAIS DES LANDES, SITUE AU LARGE DE BISCARROSSE (LANDES).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU l'arrêté n° 2014/089 modifié portant dérogation provisoire à l'interdiction de navigation dans la zone de protection du coffre du centre d'essais des Landes, situé au large de Biscarrosse (Landes),

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1ER : L'article 2 de l'arrêté n° 2014/089 du 16 septembre 2014 est modifié comme suit : Au lieu de : Cette bouée sera mise en place aux coordonnées 44°23,00N et 1°25,49W (WGS84) par le baliseur des Phares et Balises « Gascogne » à compter du 1er octobre 2014 pour une durée de quinze mois. Elle sera retirée, par les mêmes moyens, au plus tard le 31 décembre 2015.

Cette date pourra être reportée en cas de mer agitée ou de campagne de tirs du centre d'essais des Landes. Lire : Cette bouée sera mise en place aux coordonnées 44°23,00N et 1°25,49W (WGS84) par le baliseur des Phares et Balises « Gascogne » à compter du 1er octobre 2014 pour une durée de dix-neuf mois. Elle sera retirée, par les mêmes moyens, au plus tard le 30 avril 2016.

Cette date pourra être reportée en cas de mer agitée ou de campagne de tirs du centre d'essais des Landes.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,

l'administrateur général de 2ème classe des affaires maritimes

Daniel Le Diréach

adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,

Signé : Daniel Le Diréach

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/2015/N° 798 TRANSFORMANT LE SYNDICAT MIXTE DE LA HAUTE LANDE EN POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-1, L 5741-1 à L 5741-5

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79-II ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL-n°912 en date du 25 juillet 2012 portant création du syndicat mixte de la Haute Lande ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 3 décembre 2015, portant dissolution du GIP-ADT Pays Landes de Gascogne au 31 décembre 2015 ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Haute Lande en date du 5 mars 2014 sollicitant sa transformation en pôle d'équilibre territorial et rural ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de la Haute Lande en date du 30 mars 2015 approuvant les statuts du

pôle d'équilibre territorial et rural ;

Vu les délibérations concordantes des communautés de communes du Pays d'Albret, du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays Morcenais approuvant la transformation du syndicat mixte en pôle d'équilibre territorial et rural dans les conditions de majorité requises ;

Vu les délibérations concordantes des communautés de communes du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays Morcenais approuvant les statuts du pôle d'équilibre territorial et rural dans les conditions de majorité requises ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Le syndicat mixte de la Haute Lande est transformé en pôle d'équilibre territorial et rural, établissement public régi par les articles L 5741-1 à L 5741-5 du Code général des collectivités territoriales, à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 2 : Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) est composé des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- communauté de communes du Pays d'Albret
- communauté de communes de la Haute Lande
- communauté de communes du Pays Morcenais
- communauté de communes du canton de Pissos

Le pôle d'équilibre territorial et rural s'intitule « Haute Lande ».

ARTICLE 3 : Le pôle d'équilibre territorial et rural se substitue au syndicat mixte dans l'ensemble de ses droits et obligations.

ARTICLE 4 : Le PETR a pour objet d'assurer la cohérence d'un développement local et d'un aménagement global et durable du territoire et de mettre en œuvre toutes les procédures contractuelles de développement et d'aménagement auxquelles peut accéder le territoire (le programme européen LEADER, le contrat de cohésion et de développement territorial avec la Région Aquitaine, l'OPAH – Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat, l'OCM – opération collective de modernisation...).

A cet effet, il exerce les missions et compétences définies dans les statuts ci-annexés.

Le PETR a la compétence en matière de schéma de cohérence territoriale (SCOT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre des quatre communautés de communes.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCOT, en application des dispositions de l'article L 122-4 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : Le siège du PETR est fixé 23, route de Roquefort – 40420 LABRIT.

ARTICLE 6 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat mixte de la Haute Lande, les Présidents des communautés de communes du Pays d'Albret, du canton de Pissos, de la Haute Lande et du Pays Morcenais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le Département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/N°793 PORTANT RETRAIT DE COMMUNES DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES ARBOUTS

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-25-1 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 1957 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 27 mars 1962, 4 septembre 1963, 24 février 1967, 26 février 1971, 28 juin 1972, 19 avril 1978, 16 novembre 1989, 3 mars 1997, 27 juin 2001, 18 mars 2002, 14 mai et 9 octobre 2007, 29 juin 2012, 4 décembre 2014 portant adhésion et retrait de communes, extension des compétences, approbation des statuts et transformation en syndicat à la carte ;

VU les délibérations des communes de Grenade sur l'Adour en date du 8 avril 2015, de Bretagne de Marsan en date du 26 mai 2015, de Cazères sur l'Adour en date du 23 juin 2015, de Lussagnet en date du 24 juin 2015, de Saint Maurice sur l'Adour en date du 26 juin 2015 sollicitant leur retrait du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts de la compétence « assainissement non collectif » ;

VU les délibérations 2015-012 du 26 juin 2015 et 2015-015 du 4 septembre 2015 du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts acceptant respectivement le retrait des communes de Bretagne de Marsan et de Grenade sur l'Adour

puis des communes de Cazères sur l'Adour, Lussagnet et Saint Maurice sur l'Adour de la compétence « assainissement non collectif » du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Artassenx, Arthez d'Armagnac, Bascons, Benquet, Bordères et Lamensans, Bourdalat, Bretagne de Marsan, Grenade sur l'Adour, Haut-Mauco, Larrivière Saint Savin, Le Frêche, Le Vignau, Maurrin, Mazerolles, Montegut et Perquie donnant leur accord au retrait des communes de Bretagne de Marsan et de Grenade sur l'Adour de la compétence « assainissement non collectif » du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Arthez d'Armagnac, Bascons, Benquet, Bordères et Lamensans, Bougue, Castandet, Grenade sur l'Adour, Haut Mauco, Hontanx, Laglorieuse, Larrivière Saint Savin, Le Frêche, Lussagnet, Maurrin, Mazerolles, Perquie, Saint Gein et Saint Maurice sur l'Adour donnant leur accord au retrait des communes de Cazères sur l'Adour, Lussagnet et Saint Maurice sur l'Adour de la compétence « assainissement non collectif » du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

Considérant que les conditions de majorité requises sont respectées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Les communes de Bretagne de Marsan et de Grenade sur l'Adour ainsi que les communes de Cazères sur l'Adour, Lussagnet et Saint Maurice sur l'Adour sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Arbouts pour la compétence « assainissement non collectif » à compter du 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du syndicat d'alimentation en eau potable des Arbouts, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 18 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général,

Jean SALOMON

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE PR/DAECL/N° 792 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTRUCTURATION DE LA ZONE D'ACTIVITES DE PEDEBERT A SOORTS-HOSSEGOR

Le Préfet des Landes,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 7 avril et du 17 août 2010, 22 août 2011 portant création du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor et modification des statuts;

Vu la délibération du comité syndical en date du 22 juin 2015 relative à la modification des statuts ;

Vu les délibérations concordantes relatives à la modification des statuts du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor :

- du Conseil Général des Landes en date du 26 juin 2015 ;

- du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud en date du 30 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean SALOMON, secrétaire général de la préfecture des Landes,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture des Landes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER : Il est rajouté aux statuts du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor un article intitulé « Quorum », rédigé comme suit :

« Article 8 - Quorum : Le comité syndical ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée par un pouvoir.

Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

La voix du Président est prépondérante en cas de partage de voix. »

ARTICLE 2 : Les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 des statuts annexés à l'arrêté du 22 août 2011 susvisé deviennent respectivement les articles 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16.

ARTICLE 3 : La liste parcellaire du périmètre du syndicat mixte pour la restructuration de la ZA Pédebert à Soorts-Hossegor, annexée aux statuts, est modifiée conformément au document ci-joint.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Président du Conseil Général des Landes, le Président du syndicat mixte pour la restructuration de la zone d'activités de Pédebert à Soorts Hossegor, le Président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 18 décembre 2015
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Jean SALOMON

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE N° DDCSPP/DIR/2015-98A DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la Directive 92/40/CEE,

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la Directive 2005/94/CE,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17,

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article R424-3,

VU l'Arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration,

VU l'Arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire,

VU l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire,

VU l'Arrêté Ministériel du 17 décembre 2015 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français,

VU le Décret du 10 juin 2015 de Monsieur le Président de la République nommant Madame Nathalie MARTHIEN Préfet des Landes,

VU l'Arrêté Préfectoral n°2015-1767 du 29 juillet 2015 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Landes,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-34A du 6 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M Jean-Marie LAFARGUE sise au 191 Route Carrère d'Arsuzon à 40230 Josse,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A du 6 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de EARL DARGET sise au 2310 route Mus à 40700 Doazit,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-65A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL BORDENAVE sise au 760 Route de Campagne à 40300 Saint-Etienne d'Orthe,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-69A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation EARL DE LA VIEILLE FONTAINE sise au 1991 route Bièle à 40330 Gaujacq,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-68A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation JOËL DARAIGNEZ sise au Couste, 1832 route de Montfort à 40700 Saint-Cricq,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-82A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL AN ABAN sise à 40700 Aubagnan,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-70A du 15 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DE PEGABERE sise au 907 route d'Argelos à 40700 Momuy,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-72A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DEMEN sise au Boun, à 40700 Serreslous-et-Arribans,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-81A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DU TAUZIA sise à 40700 Montaut,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-79A du 9 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL JEANTIBAT sise au 115 impasse Jeantibat à 40700 Horsarrieu,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-67A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL LEPINET sise au 389 chemin de Perbos à 40700 Monséur,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-83A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL POMIES sise à Chicouton au 1096 route de Montsoué à 40500 Eyres Moncube,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-73A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Jean-Michel LABORDE sise à Yoyes 40500 Montaut,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-80A du 17 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation Maité LAFENETRE sise à 40500 Saint Sever,

VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-74A du 16 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire

hautement pathogène de l'exploitation de Bernadette LAFITTE sise à 40250 Hauriet,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-61A du 13 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la Sarl GUIROUZE sise à 40700 Doazit,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-66A du 14 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de la SCEA LA COLLINE sise à Lacouture à 40250 Bergouey,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-85A du 18 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du site de Saint-Cricq Chalosse de l'exploitation de la SARL GUIROUZE sise au lieu dit Rioules à Saint-Cricq Chalosse,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-87A du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL VALLEE DE GABAS, sise Route de la Vallée de Gabas à Serres-Gastons,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-89A du 21 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M Yannick LABASTIE, sise à 64 Route Navarrine à Cagnotte,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-91A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène du site Chemin de la Porterie à Coudures de l'exploitation de M Pierre LAFARGUE sise au 870 Route de Sainte-Colombe à Eyres-Moncube,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-92A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de Mme Sandrine LAMOTHE, sise à 1130 Chemin de Larquier à Montsoué,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-93A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DU CAPITAYNE, site de Berdoulon, sise à 630 Chemin de Berdoulon à Eyres-Moncube,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-94A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL DES COTEAUX, sise à 285 Chemin de Labrit à Eyres-Moncube,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-95A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de l'EARL BOURDOT à Mugron,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-96A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation de M Jean-Noël DARBO, sise au Brana à Hauriet,
VU l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-97A du 22 décembre 2015 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène de l'exploitation GAEC DE MONCLA, sise au 474 Route de la Lande à Cazalis,
VU la déclaration d'un foyer d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène, dans le département du Gers, sur le territoire de la commune d'Eauze (exploitation de M. Bonnefemme), motivant la définition d'une zone de surveillance s'étendant partiellement dans le département des Landes,
SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

ARRETE :**ARTICLE 1ER :**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

1. Les exploitations mentionnées dans l'un des arrêtés suivants portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène :

- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-34A du 6 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-35A du 6 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-65A du 14 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-69A du 15 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-68A du 15 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-82A du 17 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-70A du 15 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-72A du 16 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-81A du 17 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-79A du 9 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-67A du 14 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-83A du 17 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-73A du 16 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-80A du 17 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-74A du 16 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-61A du 13 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-66A du 14 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-85A du 18 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-87A du 21 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-89A du 21 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-91A du 22 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-92A du 22 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-93A du 22 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-94A du 22 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-95A du 22 décembre 2015,
- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-96A du 22 décembre 2015,

- l'Arrêté Préfectoral n° DDCSPP/DIR/2015-97A du 22 décembre 2015.

2. une zone de protection d'un rayon de 3 km autour des exploitations infectées. Cette zone s'étend sur tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 1. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur le territoire de ces communes, ne sont pas incluses dans le rayon des 3 km, sont listées en annexe 2.

3. une zone de surveillance d'un rayon de 10 km autour des exploitations infectées. Cette zone s'étend sur tout ou partie du territoire des communes listées en annexe 3. A titre indicatif, les exploitations commerciales qui, bien que se trouvant sur territoire de ces communes, ne sont pas incluses dans le rayon des 10 km, sont listées en annexe 4.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux.

ARTICLE 2 :

Les territoires placés en zone de protection et de surveillance sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Les responsables d'exploitations commerciales de volailles doivent se déclarer auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier et un contrôle des registres, sont effectués par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP).

En outre dans les territoires placés en zone de protection, les Maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante :

<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Toute augmentation de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées au DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciales ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockages d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballage. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque les plus faibles pour s'achever dans les zones de risque les plus forts. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par le DDCSPP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, les marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'éclosion (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine sont destinés exclusivement, sauf dérogation accordée par le DDCSPP à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

ARTICLE 3 :

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en zone de protection sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DDCSPP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de biosécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

2° La chasse aux gibiers à plumes est interdite sur l'ensemble des communes listées en annexe 1 et ce jusqu'à la levée des Arrêtés Préfectoraux portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène relatifs aux foyers d'infection dans les communes correspondantes.

3° Le transport de viandes de volailles provenant d'établissements d'abattage, agréés ou non, d'ateliers de découpe et d'entrepôts frigorifiques est interdit, à l'exclusion du transit par la route ou par le rail sans déchargement ni arrêt. Par dérogation, le transport peut être autorisé pour les viandes de volailles produites hors zone de protection et pour les viandes de volailles produites en zone de protection et stockées depuis le 27 novembre 2015. La commercialisation des viandes et produits à base de viande de volailles abattues dans des structures non agréées de zone de protection est interdite.

ARTICLE 4 :

Les exploitations situées dans le périmètre défini à l'article 1er font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DDCSPP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DDCSPP, à destination d'un établissement désigné, situé uniquement en zone de restriction au sens de l'Arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place mesures de biosécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2, de la réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation située dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2 et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection.

b) pour les sorties de volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signe évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique.

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, de la réalisation de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique et de la mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours.

d) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et de la réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec réalisation de prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couver depuis les établissements situés dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3, à destination de couvoirs situés en zone de restriction, du respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, de la traçabilité des œufs, de l'enregistrement régulier des données d'élevage (viabilité, éclosabilité des œufs) et que ces œufs proviennent d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du Règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

g) pour les sorties de poussins d'un jour à destination d'une exploitation située en zone de restriction au sens de l'Arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve que cette dernière réponde aux critères d'autorisation de mise en place et où les animaux resteront sous surveillance pendant une période minimale de 21 jours, pour autant que le couvoir expéditeur puisse assurer que ses règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité ont permis d'éviter tout contact entre ces œufs et tout autre œuf à couver ou poussin d'un jour provenant de troupeaux de volailles suspects d'influenza aviaire.

3° La mise en place de volailles est interdite. Elle peut être autorisée par le DDCSPP après la réalisation de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours faisant appel à des opérations de remise en état et d'assainissement des parcours, de nettoyage et de désinfection des locaux et du matériel d'élevage et assortie des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par le DDCSPP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissants préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009. Par dérogation, l'épandage des lisiers est autorisé dans la zone de restriction lorsqu'il est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosols et qu'il est accompagné d'un enfouissement immédiat. Par dérogation, l'épandage des composts est autorisé dans la zone de restriction lorsqu'ils ont été élaborés dans les conditions garantissant l'obtention d'un effet assainissant vis-à-vis du virus de l'influenza aviaire.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par le DDCSPP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

ARTICLE 5 :

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations dans la zone de protection définie à l'article 1er point 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans toutes les exploitations situées dans la zone de surveillance définie à l'article 1er point 3 permettant de conclure à une absence de

suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent Arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leur nature et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

ARTICLE 7 :

Les Arrêtés Préfectoraux n° DDCSPP/DIR/2015-36A, n° DDCSPP/DIR/2015-37A, n° DDCSPP/DIR/2015-84A et n° DDCSPP/DIR/2015-86A déterminant chacun un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infraction d'influenza aviaire hautement pathogène sont abrogés.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, les Maires des communes concernées, les Vétérinaires Sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Landes.

Mont de Marsan, le 23 décembre 2015

Le Préfet,

Nathalie MARTHIEN